

CHARTE DE L'EP MO EN MATIERE DE MECENAT, PARRAINAGE ET AUTRES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, PERSONNES OU FONDATIONS

Préambule

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines ont doté la France d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales particulièrement propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Dans le domaine culturel, grâce aux dispositions de droit commun et aux mesures spécifiques contenues dans la loi, les entreprises, les fondations, les fonds de dotation, les associations de mécènes et les particuliers sont de plus en plus nombreux à apporter leur soutien, au plan national ou territorial, à des organismes publics et privés œuvrant à la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine, au soutien à la création et à la diffusion artistiques, à la recherche en histoire des arts, à l'enseignement et à l'éducation artistiques et culturels, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement culturel de notre pays.

L'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie (EP MO) est le dépositaire de collections nationales de renommée internationale. Il est également installé dans des bâtiments appartenant à l'État, qui sont en partie ou en intégralité classés au titre des monuments historiques. Enfin, cet emplacement est au cœur des rives de la Seine à Paris qui ont été identifiées par l'UNESCO comme appartenant au patrimoine mondial.

A ces multiples titres, l'EP MO est susceptible de faire appel au mécénat et au parrainage pour contribuer au financement de ses activités annuelles ou de ses investissements. Par ailleurs, il mène une politique de location d'espaces qui contribuent à développer ses ressources propres.

Dans ce contexte, l'EP MO souhaite préciser les principes déontologiques qui guident ses relations avec les différents partenaires susceptibles de lui apporter un soutien. Ces principes s'appliquent quel que soit le statut de ces partenaires (entreprises, fondations, particuliers, etc.) et concernent tous les types d'opérations : mécénat, parrainage, et mises à disposition d'espaces.

Ils s'appuient, pour ce qui concerne le mécénat et le parrainage, sur la charte du mécénat culturel établie par le Ministère de la Culture (dernière version en date de juillet 2020). Le présent document en souligne particulièrement certaines dispositions tout en apportant certains compléments dans des domaines spécifiques : nommage d'espaces, relations avec les galeries et les acteurs du marché de l'art, soutien par des entreprises ayant soumissionné dans le cadre de la commande publique, limites aux activités pouvant être effectuées dans le cadre d'une location d'espaces, etc.

A titre liminaire, il est précisé que ce document ne saurait avoir valeur de doctrine fiscale opposable, seule la direction générale des finances publiques (DGFIP) étant habilitée à établir la doctrine en la matière.

1. Distinction entre mécénat et parrainage

L'EPMO rappelle que :

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage se définit quant à lui comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial. Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI).

2. Formes du mécénat et du parrainage

a. Mécénat

Pour les entreprises, le mécénat peut prendre trois formes : mécénat financier, mécénat en nature ou mécénat de compétence.

Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération.

En revanche, un même projet précisément défini ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise. Une entreprise ne saurait être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même projet.

Le mécénat financier est un don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.

Le mécénat en nature ou de compétence consiste à apporter non pas des financements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause que l'entreprise mécène entend soutenir.

L'évaluation du mécénat en nature (remise de biens, de produits ou de technologie) et du mécénat de compétence (réalisation d'une prestation de service à titre gratuit ou mise à disposition de personnels avec leur savoir-faire) doit suivre deux règles :

- être effectué par celui qui aide ou qui donne (et non par l'EPMO),
- être estimé au regard de la perte d'argent que l'aide représente pour celui qui la fournit (et non au regard des dépenses évitées à l'EPMO).

Il s'agit donc du coût exact supporté par l'entreprise à raison du don qu'elle effectue et non du manque à gagner.

Dans une opération de mécénat en compétence prenant la forme d'une prestation de service à titre gratuit ou d'une mise à disposition gratuite de salariés, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa

rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L.241-3 du code la sécurité sociale.

Toute opération de mécénat de compétence doit faire l'objet d'une convention préalable comportant un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées par le mécène. Dans ce cadre, le versement de l'entreprise mécène doit être mentionné sans précision relative à la TVA (TTC ou HT). Il convient pour l'EPMO d'effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération et d'obtenir du mécène une certification détaillée de la valorisation de celle-ci.

Dans le respect de l'esprit de la législation, l'EPMO concentre sa recherche de mécénat en nature ou de compétence sur des projets et activités présentant un caractère d'intérêt général culturel marqué. Les besoins relevant de l'administration générale doivent demeurer l'exception.

Pour les particuliers, le mécénat peut prendre la forme, toutes conditions étant par ailleurs remplies, de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de versements de cotisations, de l'abandon de revenus ou de produits ou de la renonciation aux remboursements de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité (sous réserve de l'absence de contrepartie).

Le mécénat en nature recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique.

Le mécénat de compétence évoqué pour les entreprises n'est pas reconnu en matière de mécénat des particuliers.

b. Parrainage

Le parrainage peut également revêtir les trois mêmes formes (en numéraire, en nature et de compétence). Le parrainage en nature ou de compétence est valorisé au prix commercial des prestations.

Lorsque le parrainage est effectué en numéraire, l'EPMO établit une facture relative à la prestation réalisée en contrepartie de la somme versée, avec mention de la TVA.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Le cas échéant, l'EPMO émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux d'une opération publicitaire et l'entreprise partenaire émet une facture au titre de la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

3. Eligibilité au mécénat

a. Régime fiscal du mécénat

Fiscalement, ses modalités et son champ d'application sont définis :

- pour le mécénat des entreprises : par les articles 238 bis, 238 bis-0 A et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI) ;
- pour le mécénat des particuliers : par les articles 200, 795 et 978 du CGI.

Le don consenti à l'EPMO éligible au mécénat n'est pas déductible fiscalement dès lors qu'il ouvre droit à réduction d'impôt, à l'exception du dispositif prévu à l'article 238 bis AB du CGI en faveur des entreprises, pour lequel le prix d'acquisition d'une œuvre originale d'artiste vivant ou d'un instrument de musique constitue une charge fiscalement déductible.

Pour le mécénat des particuliers, l'EPMO doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

Pour le mécénat des entreprises, la délivrance de ce « reçu fiscal » est facultative. Il appartient toutefois à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a effectué un don qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

b. Restriction concernant les fonds de dotation

La vocation d'un fonds de dotation est d'attirer des fonds privés et dans ce cadre, aucun moyen public, de quelque nature qu'il soit, ne peut lui être apporté.

Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

c. Dons levés par des plateformes de financement participatif

Les dons levés par des plateformes de financement participatif sur internet ouvrent droit aux avantages fiscaux du mécénat.

Il est rappelé que le statut protecteur « d'intermédiaire en financement participatif » créé pour les plateformes de prêt par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif est utilisable par les plateformes de dons qui le souhaitent.

4. Obligation déclarative des entreprises

L'EPMO s'engage à rappeler aux entreprises mécènes les obligations auprès de l'administration fiscale qui leur incombent.

5. Le devoir de transparence de l'EPMO

L'EPMO s'engage à tenir à la disposition de son autorité de tutelle ou des membres de son Conseil d'administration qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout mécène ou parrain, dans le respect des clauses de confidentialité auxquelles l'EPMO aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

Conformément à l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut contrôler la conformité des dépenses engagées par un organisme faisant appel à la générosité publique aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que la conformité entre les objectifs d'un organisme bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède le seuil de 153 000 euros.

Lorsque, à l'issue du contrôle, la Cour des comptes constate la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ou la non-conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal aux objectifs de l'organisme, elle assortit son

rapport d'une déclaration explicite en ce sens. Lorsque le ministre chargé du budget reçoit de la Cour des comptes ladite déclaration, il peut suspendre de tout avantage fiscal les dons, legs et versements effectués au profit de cet organisme en application de l'article 1378 octies du CGI.

6. Formalisation des engagements au titre du Mécénat ou du Parrainage

L'EPMO signe, avec chacun de ses mécènes ou parrains, une convention fixant les engagements réciproques des parties (objet de la convention, nature et montant du don, modalités du règlement, contreparties, le cas échéant, accordées, clairement définies et valorisées, communication, droits photographiques, résiliation, durée, litiges, élection de domicile...). La convention de mécénat ou de parrainage doit être signée par l'autorité responsable de l'EPMO et dans le cas d'un organisme doté d'un conseil d'administration, dans les conditions prévues par ses statuts ou par le décret statutaire de l'établissement.

7. Affectation des contributions

L'EPMO s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par son partenaire dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. La convention doit ainsi également préciser que, si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre de l'opération objet de la convention, le reliquat doit être affecté à d'autres actions culturelles menées par l'EPMO et éligibles au dispositif fiscal du mécénat.

8. Exclusivité

Sauf accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène ou parrain par l'EPMO.

9. Contreparties

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme (versement en numéraire, remise d'un bien, prestation de service ou mise à disposition de personnels), procède d'une intention libérale de la part du donateur.

En principe, l'EPMO ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué.

L'octroi de contreparties au mécène est toutefois admis sous certaines conditions.

- Contreparties accordées aux particuliers :

Il est admis que la remise de menus biens ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque la valeur des biens remis par l'organisme présente une disproportion marquée avec le montant du don versé (rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don) sans pouvoir excéder le montant de 69€.

- Contreparties accordées aux entreprises :

Le bénéfice du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des contreparties accordées par l'EP MO.

Selon une pratique communément admise et en vigueur dans le secteur culturel, l'éligibilité des versements des entreprises au bénéfice de l'avantage fiscal n'est pas remise en cause si la valeur des contreparties matérielles et immatérielles ne dépasse pas 25% du montant du don (ou 5% dans le cas d'un mécénat en faveur de l'acquisition, pour une collection publique, d'un trésor national ou d'une œuvre d'intérêt patrimonial majeur).

Toutes les contreparties matérielles et immatérielles doivent être identifiées et valorisées par l'EP MO et non par l'entreprise mécène.

Dans un souci de traitement équitable de ses partenaires et de transparence, l'EP MO établit un barème de la valeur des contreparties proposées aux mécènes, et a la possibilité de l'actualiser. Les éventuelles contreparties octroyées aux partenaires dans le cadre d'opération de mécénat et de parrainage le sont dans le cadre de la décision de la Présidente de l'EP MO n°2020-07 du 20 octobre 2020.

- Les contreparties matérielles sont valorisées au prix de vente public du bien ou du service. Lorsque le bien ou service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Les contreparties immatérielles, y compris l'apposition du logo et du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou encore le nom ou le logotype de sa fondation, sur tout support d'information ou de communication, doivent également être valorisées. La valorisation de ces contreparties ne doit pas dépasser en tout état de cause 10% du montant du don.

L'association du nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées par l'EP MO ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant le mécénat. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette association ne doivent pas s'apparenter à des prestations publicitaires.

Dans le cadre de conventions pluriannuelles, l'EP MO est attentif au cadencement de la consommation réelle des contreparties par le mécène, ce niveau de consommation devant conserver une cohérence raisonnable avec le montant des dons versés annuellement.

- Réserve quant à l'utilisation des contreparties

Les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ne peuvent être utilisées par celle-ci dans le cadre d'une opération visant à promouvoir son image ou ses produits dans un but commercial (par exemple, mises à disposition d'espaces à titre gratuit utilisées pour le lancement de nouvelles collections ou de nouveaux modèles).

L'EP MO veille à ce que l'octroi d'autres contreparties à caractère matériel (billetterie, mise à disposition d'espaces...) ne se fasse pas au détriment de l'exercice de ses missions d'intérêt général.

10. Transparence et confidentialité dans les relations avec le partenaire

Dans le respect des principes développés ci-dessus, l'EPMO et le partenaire s'accordent sur la nature et la forme de la communication développée autour du projet faisant l'objet du partenariat. Le mécène s'engage à soumettre à l'EPMO pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant l'opération.

L'EPMO s'engage à respecter la confidentialité, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation ou l'exécution d'une convention.

L'EPMO garantit au partenaire une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

11. Spécificité des relations avec le mécène ou parrain

L'EPMO veille tout particulièrement à valoriser l'engagement de ses mécènes ou parrains dans toutes les actions de communication relatives aux projets soutenus, et notamment dans les relations avec la presse et les médias. Au-delà des engagements pris à cet égard par l'EPMO dans le cadre de conventions relatives à des projets spécifiques, la relation avec le mécène doit refléter le caractère de libéralité attaché à la notion de mécénat.

Il est rappelé que la valorisation de l'engagement du mécène ne doit pas s'apparenter à une prestation de publicité.

12. Restrictions relatives à la nature ou à la situation des partenaires et conflits d'intérêts

a. Législation sur la publicité du tabac et des alcools

L'EPMO veille à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur sur le tabac et les alcools.

Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis par la loi.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. Dans ce cas, le nom – et non une marque commerciale – de l'entreprise mécène, peut figurer sur les différents supports de communication.

b. Organisations politiques et syndicales

L'EPMO s'engage à n'établir aucun accord avec des organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères.

c. Organisations à caractère religieux

L'EPMO s'abstient de recevoir un mécénat de la part d'organisations à caractère religieux.

d. Situation fiscale, sociale et commerciale des partenaires

Le mécénat pouvant générer des avantages fiscaux, l'EPMO refuse la conclusion de toute convention de mécénat avec une personne physique ou morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation relative aux droits fiscal, social, commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal. Dans le doute, l'EPMO se doit de saisir les services du ministère.

e. Réputation et légalité des activités des partenaires

D'une manière plus générale, le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, l'EPMO prend l'engagement :

- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le public et par le milieu où il exerce habituellement ses activités ;
- de ne pas passer d'accord de mécénat avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image de l'EPMO, notamment au regard du respect par le mécène de normes sociales ou environnementales.

f. Incompatibilités

Dans le cadre d'une opération de mécénat, l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

De même, l'EPMO n'autorisera aucune activité artistique dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces, si celle-ci lui semble incompatible avec son objet social ou avec son image. En particulier, l'EPMO s'abstient d'autoriser l'exposition d'œuvres douées d'une valeur marchande qui seraient étrangères aux collections et aux expositions temporaires dans les locaux mis à disposition.

g. Impartialité de l'EPMO

L'EPMO doit mettre tout en œuvre pour éviter qu'un mécène ou parrain qui serait en passe de devenir son fournisseur ou son prestataire soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de mise en concurrence. De la même manière, pour certains projets particulièrement sensibles (par exemple, la mise en place d'un schéma de sécurité des œuvres de musée), l'EPMO se réserve la possibilité de refuser le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs. L'EPMO veille à ne pas accepter le mécénat ou le parrainage d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé dans les trois dernières années en tant que soumissionnaire ou prestataire/fournisseur effectivement retenu) à une mise en concurrence

préalable à la passation d'un marché public d'un montant supérieur à 500 000€, que le projet de parrainage ou de mécénat ait un lien direct ou non avec l'objet du marché. Il se réserve la possibilité de ne pas accepter de tels soutiens pour des montants inférieurs. Le soutien d'une fondation d'entreprise présentant une forme d'indépendance vis-à-vis des activités opérationnelles du groupe pourrait néanmoins être envisagé.

Lorsque les musées de l'EPMO sont amenés à présenter des œuvres appartenant à une galerie ou qui ont été confiées à celle-ci, l'EPMO refuse tout mécénat de la part de cette galerie visant à la prise en charge des frais afférents à leur présentation au sein de l'établissement. Conformément à la pratique de place, la prise en charge par une galerie des frais de transport et d'assurance des œuvres jusqu'à l'entrée de l'établissement, ou la précommande de catalogues, peut cependant être admise, ne relevant pas du mécénat et n'ouvrant pas droit à une déduction fiscale. De même peut être envisagée la prise en charge externe des matériels nécessaires à la réalisation d'une œuvre *in situ*.

L'EPMO veille également à ne pas recevoir de mécénat ou parrainage de la part d'entreprises dont l'activité sur le marché de l'art pourrait jeter le doute sur l'impartialité de l'EPMO dans ses processus d'acquisition.

h. Relations entre personnels et partenaires

Conformément aux textes applicables à la fonction publique pour les agents titulaires ou non titulaires, l'EPMO veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes ou les parrains aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Ainsi les agents de l'EPMO ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec l'EPMO, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

Toutefois l'EPMO peut être amené à facturer à son partenaire les heures supplémentaires dues à ses personnels pour l'organisation et le déroulement de manifestations prévues dans le cadre de la convention liant les deux parties. Ce type de prestations ainsi que les frais techniques afférents à l'organisation de ces manifestations doivent en règle générale faire l'objet de conventions spécifiques.

Les personnels concernés ne peuvent être mobilisés que sur la base du volontariat et ne pourraient être contraints à participer à un événement de relations publiques organisé par un mécène dont, pour des raisons personnelles, ils désapprouveraient les buts et missions.

13. Risque d'abus de bien social

Dans ses rapports avec les entreprises, l'EPMO prend toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché le fait d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est-à-dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

En conséquence, il s'assure que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrira :

- soit dans le cadre du mécénat d'entreprise, donnant lieu à avantage fiscal selon les modalités définies à l'article 238 bis du CGI, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées ;
- soit dans le cadre du parrainage, c'est-à-dire d'une dépense réalisée par l'entreprise en vue d'en tirer un bénéfice direct.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don à l'EPMO est seule bénéficiaire des contreparties octroyées. Ainsi par exemple, l'EPMO veille à ce que la dénomination qu'il choisit de faire figurer sur des supports pérennes (cartel d'une œuvre, inscription sur une plaque...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières...) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validées par l'autorité responsable de l'EPMO.

14. Indépendance artistique et intellectuelle

L'EPMO est maître de son projet artistique, culturel, et intellectuel. Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet culturel dans le cadre d'une opération de mécénat ou de parrainage ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu artistique et intellectuel de ce projet.

15. Respect des bâtiments, des œuvres et des personnes

L'EPMO veillera à ce que les contreparties qu'il pourra être amené à accorder dans le cadre d'un accord de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière mettre en péril la sécurité des bâtiments, des œuvres, de son personnel et des usagers.

16. Respect de l'image de l'EPMO

L'EPMO s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image. L'EPMO veille à ce que l'utilisation de son nom par les entreprises et fondations, dans le cadre de leur politique de communication, ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation. L'EPMO veille également à ce que l'image des bénéficiaires d'une location d'espaces ne porte pas préjudice à la sienne.

Dans l'hypothèse où, malgré ces diligences, postérieurement à la signature du contrat, un événement ou la publication d'une information relative au parrain, au mécène ou à l'occupant, venait rendre cette association préjudiciable, l'EPMO prend toutes dispositions visant à en réduire l'impact défavorable sur l'image de l'établissement.

17. Respect de la propriété littéraire et artistique

L'EPMO est particulièrement attentif au respect des textes réglementant la propriété littéraire et artistique dans les engagements pris avec le mécène ou le parrain, notamment en matière de diffusion et de communication. Si l'opération soutenue par un mécène ou parrain inclut une création artistique ou littéraire, le titulaire des droits d'auteur doit être clairement identifié.

18. Appellation d'espaces

L'EPMO s'interdit de débaptiser un espace dont l'appellation serait « consacrée par l'histoire » pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important.

L'EPMO peut cependant donner à un espace le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

19. Accessibilité des espaces

L'EPMO veille à ce que les contreparties qu'il est amené à accorder à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat ou de parrainage n'entraient en aucun cas l'accès du public.

Si cet accès devait néanmoins être temporairement perturbé ou interrompu, l'EPMO s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour informer le public sur la nature et la durée des restrictions d'accès.

20. Gêne visuelle ou sonore

Si, dans le cadre d'une opération de mécénat ou de parrainage, l'EPMO était amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, l'EPMO s'engage :

- à tout faire pour en limiter la portée au maximum ;
- à en informer au préalable les instances représentatives du dit voisinage ;
- à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

21. Comité des dons

L'EPMO dispose d'un « comité des dons », compétent pour rendre un avis consultatif sur les dons en numéraire ou en nature, parrainages ou mécénats, d'un montant supérieur à 5 M€, dont la composition est déterminée par décision de la présidente.

22. Recours à des prestataires extérieurs dans la recherche de mécènes ou de parrains

L'EPMO peut faire appel à des prestataires extérieurs pour la recherche de mécènes ou de parrains. Dans ce cas l'EPMO réglera les prestations de ceux-ci de manière forfaitaire, sur la base d'un cahier des charges détaillé, en ouvrant la possibilité d'un intéressement aux résultats dans le seul cas où les objectifs fixés au prestataire seraient dépassés.